



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 22 décembre 2015

[...]

[...]

Monsieur l'Administrateur délégué,

En sa séance du 18 décembre 2015, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre les plans du réseau affichés aux arrêts dans les communes périphériques pour les raisons suivantes:

- les noms des arrêts "Viaduc" et "Saint-Antoine" à Kraainem et "Humanité", "Rue Longue" et "Drogenbos Château" à Drogenbos n'accordent pas la priorité au néerlandais;
- les communications bilingues n'accordent pas toujours la priorité au néerlandais (cf. e.a. "Bruxelles-National-Aéroport/Brussel-Nationaal-Luchthaven");
- certains textes sont trilingues néerlandais, français, anglais (cf. e.a. "Legende-Légende-Legend);
- le nom de la commune de Kraainem en français est écrit comme suit: "Crainhem";
- des noms unilingues français de destinations (Wavre et La Hulpe) ainsi que des noms unilingues anglais d'arrêts (Brussels Airport et NATO) sont utilisés.

La CPCL constate que ses lettres des 13 juillet et 25 septembre 2015, dans lesquelles elle demande votre point de vue quant à cette plainte, sont restées sans réponse.

Elle est donc autorisée à baser son avis sur les données qui lui ont été communiquées par le plaignant.

*
* *

Les lignes du tram et du bus de la STIB sont des services décentralisés du gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale dont l'activité ne s'étend pas à tout le territoire de la région. En application de l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, ces services tombent sous les dispositions du Chapitre III, section 3, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Les arrêts du bus et du tram sont des services locaux au sens des LLC. Les textes, mentions et dénominations y apposés constituent des communications au public (cf. avis 33.442 du 22 novembre 2001 et 37.077 du 16 février 2006).

En application de l'article 24 des LLC, les services locaux établis dans les communes périphériques rédigent en néerlandais et en français, les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Par ailleurs, la CPCL a toujours précisé que, contrairement à la région bilingue de Bruxelles-Capitale où les deux langues se trouvent, par définition, placées sur pied d'égalité, les communes

périphériques appartiennent à la région unilingue de langue néerlandaise, région dotée de régimes particuliers qui dérogent à la réglementation générale. Cela signifie qu'en tout état de cause, en région unilingue, ces règles spéciales ne peuvent avoir pour effet de passer outre le caractère prioritaire de la langue de la région. Ces règles spéciales ne peuvent également avoir pour résultat d'assimiler au même niveau les deux langues dans tous leurs aspects (e.a. avis 43.102 du 20 janvier 2012).

Ce point de vue est partagé par la jurisprudence de la Cour constitutionnelle selon laquelle, bien que les LLC prévoient une réglementation particulière à l'intention des habitants francophones des communes périphériques, ce régime ne peut porter aucun préjudice au caractère unilingue de la région de langue néerlandaise à laquelle appartiennent lesdites communes. Cela implique que la langue qui doit y être utilisée en matière administrative est en principe la langue néerlandaise et que des dispositions qui autorisent l'emploi d'une autre langue ne peuvent avoir pour effet qu'il soit porté atteinte à la primauté de la langue néerlandaise garantie par l'article 4 de la Constitution (arrêt n° 26/98 du 10 mars 1998).

Eu égard à cette priorité précitée, le texte néerlandais précède le texte français en région de langue néerlandaise, soit de gauche à droite, soit de haut en bas, ce, conformément à la jurisprudence constante de la CPCL (cf. avis 22.229 du 18 novembre 1992, 24.166 du 25 novembre 1993, 28.037B du 12 juin 1997, 43.044 du 10 juin 2011, 43.083 du 25 novembre 2011 et 45.044 du 7 juin 2013).

Pour ce qui est de l'emploi de l'anglais, la CPCL estime que lorsque ces avis et communications s'adressent à un public international, la STIB peut ajouter une communication anglaise aux communications rédigées en français et en néerlandais (cf. avis 41.076 du 18 septembre 2009, 41.133 du 20 novembre 2009 et 42.152 du 8 avril 2011).

*
* *

Partant, tous les plans du réseau affichés aux arrêts dans les communes périphériques doivent être rédigés en français et en néerlandais, avec une priorité accordée au néerlandais.

Les arrêts de tram et de bus situés dans les communes périphériques, comme les arrêts "Viaduc E40" et "Saint-Antoine" à Kraainem et "Humanité", "Rue Longue" et "Drogenbos Château" à Drogenbos, doivent être mentionnées en français et en néerlandais, avec une priorité accordée au néerlandais, sur les plans du réseau qui se trouvent aux arrêts dans les communes périphériques.

Pour ce qui est de l'emploi de l'anglais, la CPCL signale qu'une traduction anglaise ne peut être ajoutée que lorsque les arrêts sont situés à des endroits à caractère international ou touristique, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence (cf. avis 45.128 du 27 juin 2014 et 47.113 du 18 septembre 2015).

Pour ce qui est de la dénomination de l'arrêt "Kraainem", la CPCL constate que le nom de la commune est écrit comme suit à l'article 7 des LLC, tant dans le texte français que néerlandais: Kraainem. Le nom Kraainem n'est donc pas traduisible et une telle traduction par la STIB est contraire aux LLC (cf. avis 45.136 du 12 décembre 2014 et 47.098 du 18 septembre 2015).

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur délégué, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE